

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
11	8	8 + 3 pouvoirs

Date de convocation
18 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle de la Mairie, sous la présidence de **Pascal HENRI**, Maire.

Présents : **HENRI Pascal, COLLOT Françoise, LOYER Gilles, CARBONE Catherine, GRAF Pierre-Mickaël, PRIEUR Brice, LOUVEL Anne-Sophie, FREMON Jean-Luc.**

Absents : .

Représentés : **DESTOMBES Guillaume pouvoir donné à LOUVEL Anne-Sophie, BERTOUT Emilie pouvoir donné à PRIEUR Brice, CHAPUT Marie-Claude pouvoir donné à LOYER Gilles.**

Madame CARBONE Catherine a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) - (01/10)
N° de délibération : 41_2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par **délibération n° 33_2024 du 14 juin 2024**, la commune de Mesnil-Saint-Père avait décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, conformément aux dispositions alors applicables de l'article 1407 bis du Code général des impôts.

Cette décision répondait à la volonté de la commune de **lutter contre la vacance durable des logements et de favoriser leur remise sur le marché**, dans un contexte marqué notamment par les difficultés d'accès au logement sur le territoire communal.

Monsieur le Maire expose que le cadre législatif applicable à la taxation des logements vacants évolue à compter de 2027.

Les dispositions de l'article **1406 bis du Code général des impôts** permettent désormais au Conseil municipal d'instituer la **taxe sur la vacance des locaux d'habitation**.

Il est donc proposé au Conseil municipal, dans la continuité de la politique engagée par la commune depuis 2024, d'instituer cette taxe selon les nouvelles dispositions législatives applicables.

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance prévus par les textes en vigueur.

Il précise également qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

La mise en œuvre de ce nouveau dispositif permettra ainsi à la commune de **poursuivre son action en faveur de la mobilisation des logements durablement vacants**, de favoriser leur remise en occupation et de contribuer au maintien d'une population permanente sur le territoire communal.

Vu le Code général des impôts, notamment son article **1406 bis** ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° **33_2024 du 14 juin 2024**, relative à l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

Considérant que la commune de Mesnil-Saint-Père mène depuis 2024 une politique visant à lutter contre la vacance durable des logements ;

Considérant l'intérêt de poursuivre cette politique dans le cadre des nouvelles dispositions législatives applicables ;

Considérant la volonté de favoriser la remise sur le marché des logements vacants, leur occupation et le maintien d'une population permanente sur le territoire communal ;
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er :

D'INSTITUER la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire de la commune de Mesnil-Saint-Père, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts.

ARTICLE 2 :

DE PRÉCISER que cette décision s'inscrit dans la continuité de la politique communale engagée par la délibération n° 33_2024 du 14 juin 2024 en matière de lutte contre la vacance des logements.

ARTICLE 3 :

DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier la présente décision aux services préfectoraux et fiscaux compétents et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 28 septembre 2026
Pascal HENRI,
Maire



Signé par Pascal HENRI (COMMUNE DE
MESNIL SAINT PERE),
le Maire
le 29/09/2026 à 16:05:01
Ref:11861679-17920992-1-D